

2022-15
9 novembre 2022

1071

**PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 16 DE LA LOI N° 1.441 DU
5 DECEMBRE 2016 RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DU CADRE BATI**

EXPOSE DES MOTIFS

La politique sociale ambitieuse menée par le Gouvernement en faveur des personnes en situation de handicap s'articule autour de deux lois complémentaires. La première d'entre elles, la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, issue du projet de loi n° 893, appréhende de façon globale la situation de ces personnes, notamment en définissant la notion de handicap, ainsi que les diverses mesures de toute nature permettant de garantir leur autonomie, ainsi que le respect de leurs droits et libertés.

Ladite loi ne traite cependant pas de l'accessibilité du cadre bâti au bénéfice des personnes en situation de handicap. En effet, d'un commun accord entre le Conseil National et le Gouvernement, eu égard aux difficultés recensées lors de l'examen du projet de loi n° 893 précité et afin de pouvoir mener à bien cette première réforme à plus bref délai, il avait été décidé que cette question particulière serait appréhendée au sein d'un projet de loi distinct, en l'occurrence le projet de loi n° 932, déposé lors de la Séance Publique du 15 décembre 2014. C'est de l'étude de celui-ci qu'est issue la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti.

Afin de favoriser l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap, cette loi précise, en effet, les conditions dans lesquelles les établissements recevant du public, les bâtiments à usage industriel ou de bureau, les bâtiments collectifs à usage d'habitation, les constructions provisoires et les installations temporaires, ainsi que les parcs de stationnement et les espaces extérieurs qui les desservent leur sont accessibles.

Dans ce cadre, au nom de l'intérêt général et de l'exemplarité dont il doit faire preuve, l'Etat s'est astreint au respect d'obligations plus importantes que celles qui incombent aux propriétaires privés, et ce, que le cadre bâti soit neuf ou existant.

Ainsi, lorsqu'une autorisation de travaux portant sur la construction d'un bâtiment collectif à usage d'habitation est demandée par une personne publique, la loi indique qu'elle ne peut être délivrée si le projet de construction prévoit uniquement l'adaptation des parties communes. Celui-ci doit, de surcroît, inclure un certain nombre d'appartements adaptés et adaptables.

De même, alors que la loi impose la mise en accessibilité du cadre bâti existant appartenant aux personnes privées uniquement en cas de réalisation de travaux soumis à autorisation, la portée des obligations incombant à l'Etat est plus étendue. Elle prévoit, en effet, que le cadre bâti appartenant à une personne publique et qui est affecté à une mission de service public doit être adapté dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Cette loi étant entrée en vigueur le 16 décembre 2017, cette mise en accessibilité du cadre bâti existant devra intervenir au plus tard le 16 décembre 2022. De plus, la loi précise, qu'il incombe, dans le même délai, au Ministre d'Etat de présenter un bilan de son application au Conseil National.

Pour dresser un bilan des objectifs ambitieux fixés par cette loi, une campagne de cent-dix-neuf audits a été menée, à partir de la fin de l'année 2019, par le Service de Maintenance des Bâtiments Publics (S.M.B.P.) avec l'assistance de bureaux de contrôle. En outre, plusieurs audits ont également été réalisés par les Services de la Mairie chargés de la mise en accessibilité du cadre bâti appartenant à une personne publique et affecté à une mission de service public. Aussi, alors que cette échéance approche, il importe de présenter les résultats l'ensemble de ces audits.

Ainsi, concernant l'avancement global des travaux de mise en accessibilité du cadre bâti, sur les cent-dix-neuf sites audités par le S.M.B.P., les travaux de soixante-quatre seront finalisés avant la fin de cette année. De plus, 64% d'entre eux étant d'ores et déjà achevés, les travaux de quarante autres sites pourront être achevés dans le courant de l'année 2023. Enfin, parmi les quinze sites restants, douze ayant fait l'objet d'une dérogation totale, seuls les travaux de trois sites seront terminés après l'année 2023.

Ceci étant précisé, il apparaît que l'essentiel des travaux qui ont d'ores et déjà pu être réalisés par ce Service concernent le traitement des marches et des contremarches, aux fins de les rendre plus visibles et accessibles, ainsi que l'amélioration de la signalisation, la prolongation des mains courantes et le déplacement d'interphones à la bonne hauteur.

Les autres catégories de travaux de mise en accessibilité du cadre bâti existant restant à exécuter sont, en revanche, plus complexes. Ils nécessitent, dès lors, davantage de temps. Ainsi, parmi toutes les difficultés rencontrées par le Gouvernement qui seront exposées de manière détaillée au Conseil National à l'occasion de la présentation du bilan d'application de la loi, deux, en particulier, permettent d'illustrer ce constat. Elles ont respectivement trait à l'exécution des travaux de mise en accessibilité des ascenseurs et à l'instruction des demandes de dérogation partielle présentées sur le fondement de l'article 18 de la loi.

Les travaux de mise en accessibilité des ascenseurs, qu'ils consistent en la création d'un nouvel ascenseur ou en la modification d'un appareil existant, constituent des opérations lourdes et coûteuses qui doivent être programmées avec les utilisateurs pour ne pas perturber leur bon fonctionnement et qui, dans la plupart des projets, nécessite une étude réalisée par un cabinet d'architecte. Or, les audits ont mis en exergue, parmi les sites relevant de la compétence du S.M.B.P., vingt-et-un sites dans lesquels des travaux de mise en accessibilité s'avèrent nécessaires, soit pour mettre aux normes un ascenseur existant dont les dimensions ne permettent pas l'usage d'un fauteuil roulant, soit pour pallier une absence totale d'ascenseur. Parmi l'ensemble de ces sites, quatre ont fait l'objet de travaux de mise en accessibilité, tandis que cinq autres seront mis aux normes en 2023 et 2024. Quant aux douze sites restants, ils font l'objet d'une demande de dérogation partielle.

Ces travaux ne sont toutefois pas les seuls travaux de mise en accessibilité du cadre bâti existant pour lesquels il est possible de demander une dérogation partielle. En effet, quel que soit le type de travaux devant être réalisés, l'article 18 de la loi prévoit qu'une dérogation partielle peut être accordée dès lors qu'elle est fondée sur des motifs légitimes. D'après ce texte, lesdits motifs tiennent, notamment, à des difficultés techniques résultant du cadre bâti lui-même ou de son environnement, d'une disproportion manifeste entre l'ampleur des travaux, leur coût et les améliorations apportées et des contraintes liées à la conservation d'une façade ou à la préservation de tout autre élément bâti remarquable.

Ainsi, actuellement, trente-sept demandes de dérogation partielle sont en cours d'instruction. Or, afin de s'assurer de la réalité et de la légitimité du motif allégué, l'analyse de chacune de ces demandes nécessite du temps et mobilise plusieurs Services de l'Etat.